

Bruxelles, le 18.9.2020  
COM(2020) 569 final

ANNEX 2 – PART 1/2

**ANNEXE**

*de la*

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen**

{SWD(2020) 179 final}

# FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

## Contenu

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE .....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative .....	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s) ( <i>groupe de programmes</i> ).....	3
1.3.	La proposition/l'initiative porte sur : .....	3
1.4.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative .....	3
1.4.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative .....	3
1.4.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union.....	3
1.4.3.	Leçons tirées d'expériences similaires .....	4
1.4.4.	Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés.....	4
1.5.	Durée et incidence financière .....	5
1.6.	Mode(s) de gestion prévu(s) .....	5
2.	MESURES DE GESTION .....	7
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu .....	7
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle .....	7
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée ...	7
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer .....	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds concernés gérés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) .....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités .....	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	9
3.1.	Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s).....	9
3.2.	Incidence estimée sur les dépenses .....	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses .....	12
3.2.2.	Incidence estimée sur les ressources humaines de l'entreprise commune .....	15
3.2.3.	Estimation des besoins en ressources humaines de la Commission .....	17
3.2.4.	Participation de tiers au financement .....	18
3.3.	Incidence estimée sur les recettes .....	19

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Conseil établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen

#### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)

Recherche et innovation & investissements stratégiques européens  
(Calcul avancé – Horizon Europe groupe 4: numérique, industrie et espace  
Calcul à haute performance – Objectif stratégique n° 1 du programme pour une Europe numérique)

#### 1.3. La proposition/l'initiative porte sur :

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire<sup>1</sup>
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

#### 1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

##### 1.4.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

L'entreprise commune EuroHPC a pour objectifs de créer, de déployer, d'étendre et de conserver dans l'Union un écosystème de services et d'infrastructures de données pour le supercalcul et l'informatique quantique fédérés, sécurisés, hyperconnectés et de classe mondiale; de soutenir la production de systèmes de supercalcul innovants et compétitifs fondés au moyen d'une chaîne d'approvisionnement la plus autonome possible en composants, technologies et connaissances, limitant ainsi le risque de perturbations, et de développer un large éventail d'applications optimisées pour ces systèmes; et d'élargir l'utilisation de cette infrastructure de supercalcul à un grand nombre d'utilisateurs publics et privés, et de soutenir le développement de compétences clés pour la science et l'industrie européennes.

##### 1.4.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union*

La valeur ajoutée de l'intervention de l'Union se situe notamment:

- dans l'augmentation du niveau de financement du CHP au niveau européen dans le cadre d'une initiative unique et coordonnée avec les États membres/participants;
- dans l'amélioration de la coordination et de la mise en commun des investissements de l'UE et des États membres (sur la base du SRIA);

<sup>1</sup> Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

- dans la mise en œuvre rationalisée des investissements et des programmes des pays et de l'UE, qui contribue à la hausse générale des investissements dans le CHP européen;
- dans le fait de doter l'UE des meilleurs supercalculateurs au monde, qui ne pourraient être acquis par les seuls États participants;
- dans l'accès plus facile pour les institutions/utilisateurs européens aux meilleures ressources de supercalcul en Europe.

EuroHPC augmentera considérablement la dotation en puissance de calcul des utilisateurs de l'UE, contribuera à fournir une source européenne indépendante de technologies clés modifiant le paysage de l'écosystème d'approvisionnement européen, et favorisera et étendra l'utilisation du CHP dans l'ensemble de l'UE.

#### 1.4.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'actuelle entreprise commune EuroHPC a déjà acquis une solide expérience de travail, avec des discussions approfondies entre les parties prenantes sur la gouvernance, l'administration et d'autres aspects opérationnels et de mise en œuvre, dont les principaux enseignements tirés jusqu'à présent peuvent être résumés comme suit:

- simplification du régime de cofinancement: la combinaison des fonds de l'UE et des fonds nationaux dans les différentes activités EuroHPC doit être simplifiée et optimisée;
- une plus grande flexibilité dans la définition du temps d'acquisition et de la technologie des nouveaux systèmes de supercalcul;
- une plus grande flexibilité dans l'allocation des ressources des systèmes EuroHPC;
- des politiques d'accès bien définies pour l'utilisation industrielle/commerciale de l'infrastructure EuroHPC, qui permettraient d'exploiter pleinement les capacités d'EuroHPC moyennant soit un accès à la recherche préconcurrentielle, soit des conditions d'utilisation commerciales;
- un cadre plus clair pour la collaboration avec les parties intéressées: PRACE et GEANT. Il pourrait être nécessaire d'établir des arrangements spécifiques avec PRACE pour les tâches liées à l'attribution du temps d'accès aux systèmes de l'entreprise commune, et avec GEANT pour l'acquisition d'une connectivité spécifique pour les supercalculateurs EuroHPC;
- une meilleure définition des différentes contributions aux activités d'EuroHPC. Par exemple, il est nécessaire de définir plus précisément les contributions en nature des États participants et des membres privés à l'entreprise commune EuroHPC, et de mieux définir les coûts qu'EuroHPC peut/ne peut supporter pour l'acquisition et l'exploitation de supercalculateurs;
- une plus grande flexibilité dans la contribution des membres privés et des autres acteurs privés aux activités de l'entreprise commune EuroHPC.

#### 1.4.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Synergies dans Horizon Europe (HE)

Successesseur de l'entreprise commune ECSEL  
Mégadonnées, robotique et IA  
Technologies quantiques futures et émergentes  
Nuage européen pour la science ouverte

Synergies dans le programme pour une Europe numérique

IA  
Cybersécurité  
Compétences numériques avancées

**1.5. Durée et incidence financière**

**durée limitée**

- En vigueur du 1/1/2021 au 31/12/2033
- Incidence financière de 2021 à 2027 pour les crédits d'engagement et de 2021 à 2033 pour les crédits de paiement.

**durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

**1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)<sup>2</sup>**

**Gestion directe** par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

**Gestion partagée** avec les États membres

**Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

<sup>2</sup> Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

--

## **2. MESURES DE GESTION**

### **2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

*Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.*

Les activités de l'entreprise commune feront l'objet d'un suivi continu et d'examens périodiques conformément à ses règles financières, dans le but de garantir le plus haut degré d'incidence et d'excellence possible, ainsi que l'utilisation la plus efficace possible des ressources. Les résultats du suivi et des examens périodiques alimentent les évaluations de l'entreprise commune menées dans le cadre des évaluations d'Horizon Europe prévues à l'article 47 du règlement établissant Horizon Europe.

En outre, la Commission procédera à une évaluation intermédiaire avec l'assistance d'experts indépendants, sur la base d'un processus transparent, au plus tard quatre ans après le début de la mise en œuvre d'Horizon Europe. L'évaluation portera sur la manière dont l'entreprise commune remplit sa mission au regard de ses objectifs économiques, technologiques, scientifiques, sociétaux et politiques, et sur l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée au niveau de l'Union de ses activités menées dans le cadre d'Horizon Europe, ainsi que sur ses synergies et complémentarités avec les initiatives pertinentes aux niveaux européen, national et, le cas échéant, régional, y compris ses synergies avec d'autres volets d'Horizon Europe (telles que des missions, des groupes ou des programmes thématiques/spécifiques). Une attention particulière est accordée aux effets produits au niveau de l'Union et au niveau national, en tenant compte des effets de synergie et de la mise à niveau des politiques.

Les évaluations comprendront également une appréciation de l'incidence à long terme de l'entreprise commune sur les plans scientifique, sociétal, économique et stratégique, ainsi qu'un avis sur le mode d'intervention politique le plus efficace pour les actions futures, et sur la place qu'occuperait le renouvellement éventuel de l'entreprise commune dans le paysage global des partenariats européens et de leurs priorités politiques.

### **2.2. Système(s) de gestion et de contrôle**

#### **2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée**

L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'entreprise commune les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission. En outre, le comité directeur peut assurer, le cas échéant, la mise en place d'une capacité d'audit interne de l'entreprise commune.

Conformément à l'article 154 du règlement (UE, Euratom) n° 1046/2018, l'entreprise commune respecte les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et garantit un niveau de protection des intérêts financiers de ses membres équivalent à celui prévu par le présent règlement.

Des audits ex post des dépenses relatives aux actions indirectes seront effectués conformément au programme-cadre Horizon Europe au titre des actions indirectes du programme-cadre Horizon Europe.

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission supervisera, conformément au règlement financier, les activités de l'entreprise commune, notamment en effectuant des audits et des évaluations dans le cadre de la mise en



œuvre du programme, appliquera les procédures d'examen et d'approbation des comptes et exclura du financement de l'Union les dépenses engagées en violation de la réglementation applicable. Elle peut également suspendre et interrompre les paiements si elle constate des irrégularités financières ou administratives.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les principaux risques mis en évidence sont le paiement indu de dépenses aux participants aux actions indirectes et la mise en œuvre incorrecte des passations de marché pour les supercalculateurs EuroHPC. La gestion financière suivra le règlement financier de l'entreprise commune en mettant en œuvre les procédures administratives et financières des programmes de financement respectifs (Horizon Europe, programme pour une Europe numérique, mécanisme pour l'interconnexion en Europe-2), y compris en utilisant les outils informatiques communs.

Le risque spécifique de conflits d'intérêts inhérents à un partenariat public-privé est pris en compte par une séparation claire des pouvoirs de décision du comité directeur, qui fixe la stratégie et les plans de travail, détermine les conditions des appels à propositions et des appels d'offres et arrête l'attribution des fonds publics.

Des contributions insuffisantes des États participants remettent en cause l'acquisition ou l'exploitation des supercalculateurs pré-exaflopiques, soit parce qu'elles ne permettent pas d'acquérir ces machines et de les exploiter pendant toute leur durée de vie utile, soit parce qu'elles sont insuffisantes pour acquérir des machines d'un niveau de performance les classant parmi les trois meilleures au plan mondial. Une passation de marché ne sera lancée par l'entreprise commune EuroHPC qu'après réception d'un engagement ferme des États participants dans le cadre des critères d'éligibilité de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'hébergement d'un supercalculateur EuroHPC, couvrant le coût total de propriété.

Conformément au règlement établissant Horizon Europe, les États participants devraient confier à l'entreprise commune la mise en œuvre de leur contribution à leurs bénéficiaires nationaux participant à des actions indirectes. Afin de préserver les intérêts de l'Union, les États participants et l'entreprise commune devraient conclure des accords juridiquement contraignants engageant les États participants à verser la totalité de leur contribution aux actions indirectes tout au long de la durée de vie de l'initiative. Ces accords devraient être conclus dans le contexte de la procédure budgétaire et de la programmation annuelle de l'entreprise commune. Ce n'est qu'après cela et conformément aux règles financières de l'entreprise commune que l'ordonnateur devrait procéder aux engagements budgétaires et juridiques pour ces actions indirectes.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds concernés gérés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Dans le cadre des entreprises communes créées au titre d'Horizon Europe, l'entreprise commune EuroHPC fera partie de la stratégie d'audit de la Commission. En particulier, les actions indirectes mises en œuvre par l'entreprise commune seront contrôlées par le CIC afin de garantir un taux d'erreur au même niveau que celui des autres actions financées au titre d'Horizon Europe.

### 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui reçoivent des fonds de l'Union.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen peuvent mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>3</sup> et le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en rapport avec une convention de subvention ou un contrat concernant un financement de l'UE.

Sans préjudice des paragraphes ci-dessus, les conventions de subvention et contrats résultant de la mise en œuvre du présent règlement autorisent expressément la Commission, y compris l'OLAF, et la Cour de comptes à mener à bien de tels audits, contrôles et vérifications sur place.

## 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

### 3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE <sup>6</sup>	de pays candidats <sup>7</sup>	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	<b>Rubrique 1</b> <b>Marché unique, innovation et numérique – Horizon Europe</b>	Diff./Non diff <sup>5</sup> .				
1 – Marché unique, innovation et numérique	01 02 02 42 01 – HE - Groupe numérique, industrie et espace – Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC) – Dépenses d'appui	Diss.	OUI	OUI	OUI	OUI
	01 02 02 42 02 – HE - Groupe numérique, industrie et espace – Entreprise commune pour le calcul à haute performance					

<sup>3</sup> Règlement (Euratom, CE) no 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) no 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) no 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>5</sup> CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

<sup>6</sup> AELE: Association européenne de libre-échange.

<sup>7</sup> Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	(EuroHPC) – Dépenses opérationnelles 02 04 02 11 01 – DEP – Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC) – Dépenses d'appui 02 04 02 11 02 – DEP – Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC) – Dépenses opérationnelles 02 03 03 - Volet numérique du MIE					
--	---	--	--	--	--	--

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

ligne budgétaire	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Après 2027	TOTAL
01 02 02 42 01 – HE - Groupe numérique, industrie et espace – Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC) – Dépenses d'appui <sup>8</sup>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		<b>p.m.</b>
01 02 02 42 02 – HE - Groupe numérique, industrie et espace – Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC) – Dépenses opérationnelles	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		<b>p.m.</b>
02 04 02 11 01 – DEP – Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC) – Dépenses d'appui	2,017	3,149	3,660	3,733	3,808	3,884	9,748		<b>30,000</b>
02 04 02 11 02 – DEP – Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC) – Dépenses opérationnelles	397,983	386,851	396,340	146,267	296,192	346,116	400,251		<b>2.370,000</b>
02 03 03 - Volet numérique du MIE	10,000	20,000	40,000	70,000	20,000	20,000	20,000		<b>200,000</b>
<b>Montant total des dépenses</b>	<b>410,000</b>	<b>410,000</b>	<b>440,000</b>	<b>220,000</b>	<b>320,000</b>	<b>370,000</b>	<b>430,000</b>		<b>2.600,000</b>

<sup>8</sup> La contribution au titre d'HE ne peut pas être indiquée à ce stade. Les tableaux suivants de la présente fiche financière indiquent uniquement les contributions liées au programme pour une Europe numérique et au MIE. Il est prévu que la contribution au titre d'HE corresponde à la contribution annuelle actuelle à EuroHPC.

### 3.2. Incidence estimée sur les dépenses

#### 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	<b>1</b>	1 – Marché unique, innovation et numérique
--	----------	--

Entreprise commune <sup>91011</sup>			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 <sup>12</sup>	Après 2027	TOTAL
Titre 1	Engagements	(1)	0,402	1,434	1,911	1,949	1,988	2,028	6,205		<b>15,917</b>
	Paiements	(2)	0,402	1,434	1,911	1,949	1,988	2,028	2,068	4,137	<b>15,917</b>
Titre 2	Engagements	(1a)	1,615	1,715	1,749	1,784	1,820	1,856	3,544		<b>14,083</b>
	Paiements	(2 a)	1,615	1,715	1,749	1,784	1,820	1,856	1,894	1,650	<b>14,083</b>
Titre 3	Engagements	(3 a)	407,983	406,851	436,340	216,267	316,192	366,116	420,251		<b>2.570,000</b>
	Paiements	(3b)	122,000	225,000	350,000	185,000	290,000	345,000	400,000	653,000	<b>2.570,000</b>
<b>TOTAL des crédits pour l'entreprise commune</b>	Engagements	=1+1a +3a	410,000	410,000	440,000	220,000	320,000	370,000	430,000	-	<b>2.600,000</b>
	Paiements	=2+2a +3b	124,017	228,149	353,660	188,733	293,808	348,884	403,962	658,787	<b>2.600,000</b>

<sup>9</sup> Ce tableau ne comprend que la contribution de l'UE provenant du programme pour une Europe numérique et des programmes du MIE relevant du volet numérique.

<sup>10</sup> Les montants figurant aux titres 1 et 2 représentent la contribution de l'UE aux frais administratifs de l'entreprise commune. Le reste provient de contributions des autres membres de l'entreprise commune comme indiqué au point 3.2.5.

<sup>11</sup> Les crédits de paiement pour les titres 1 et 2 sont fondés sur une consommation annuelle de tous les crédits d'engagement correspondants alors que, pour le titre 3, ils sont déterminés en tenant compte de la nature des actions indirectes et de leur calendrier de paiement (préfinancement, paiements intermédiaires et paiement du solde).

<sup>12</sup> Les titres 1 et 2 pour l'année 2027 contiennent les engagements pour l'année et les engagements anticipés pour les années restantes de l'EC pour la période 2027-2033.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	<i>Post-2027</i>	TOTAL
Ressources humaines	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres dépenses administratives	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
<b>TOTAL DG</b>	Crédits	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	<i>Après 2027</i>	TOTAL
<b>TOTAL des crédits pour l'enveloppe du programme - Rubrique 1<sup>13</sup></b> du cadre financier pluriannuel	Engagements	410,000	410,000	440,000	220,000	320,000	370,000	430,000	-	<b>2 600,000</b>
	Paiements	124,017	228,149	353,660	188,733	293,808	348,884	403,962	658,787	<b>2 600,000</b>

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	<b>7</b>	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

<sup>13</sup> Les crédits nécessaires pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative hors rubrique 7 correspondent aux montants couverts par la contribution financière de l'Union. Les montants susmentionnés n'incluent pas la contribution des États membres aux coûts administratifs du Centre de compétence, proportionnelle à la contribution financière de l'Union.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

<b>DG CNECT (4 ETP AD STATUTAIREs, 2 ETP AC)</b>		<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<i>Après 2027</i>	<b>TOTAL</b>
Ressources humaines <sup>14</sup>		0,760	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760	p.m.	<b>5,320</b>
Autres dépenses administratives		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b>	(Total engagements = Total paiements)	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760	p.m.	<b>5,320</b>

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<i>Après 2027</i>	<b>TOTAL</b>
<b>TOTAL des crédits des diverses RUBRIQUES du cadre financier pluriannuel</b>	Engagements	410,760	410,760	440,760	220,760	320,760	370,760	<b>430,760</b>		<b>2 605,320</b>
	Paiements	124,777	228,909	354,420	189,420	294,568	349,644	<b>404,722</b>	<b>658,787</b>	<b>2 605,320</b>

<sup>14</sup> Couvrant l'administration des actions du programme pour une Europe numérique et du volet numérique du MIE. Les coûts des ETP sont établis sur la base du coût annuel moyen du personnel de grade AD (150 000 EUR) et CA (80 000 EUR).

### 3.2.2. Incidence estimée sur les ressources humaines de l'entreprise commune

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

Effectifs (exprimés en personnes physiques/ETP)

	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Après 2027	TOTAL
Fonctionnaires (grades AD)									
Fonctionnaires (grades AST)									
Agents contractuels	20	25	30	30	30	30	30		
Agents temporaires	14	22	27	27	27	27	27		
Experts nationaux détachés									
<b>TOTAL</b>	34	47	57	57	57	57	57		

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Après 2027	TOTAL
Fonctionnaires (grades AD)									
Fonctionnaires (grades AST)									
Agents contractuels	1,019	1,624	1,988	2,028	2,069	2,110	2,152	4,304	17,294
Agents temporaires	1,148	2,863	3,584	3,656	3,729	3,804	3,880	7,759	30,423
Experts nationaux détachés									
<b>TOTAL</b>	2,168	4,488	5,572	5,684	5,798	5,914	6,032	12,063	47,717



Incidence estimée sur le personnel (ETP supplémentaires) – Tableau des effectifs<sup>15</sup>

Groupe de fonctions et grade	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Après 2031
AD16												
AD15												
AD14												
AD13												
AD12												
AD11												
AD10												
AD9												
AD8												
AD7												
AD6												
AD5												
Total AD	14	22	27	27	27	27	27					
AST11												
AST10												
AST9												
AST8												
AST7												
AST6												
AST5												
AST4												
AST3												
AST2												
AST1												
Total AST												
AST/SC 6												
AST/SC 5												
AST/SC 4												
AST/SC 3												
AST/SC 2												
AST/SC 1												
Total AST/SC												

Incidence estimée sur le personnel (supplémentaire) – Personnel externe

Agents contractuels	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031
Groupe de fonctions IV											
Groupe de fonctions III											

<sup>15</sup> Le tableau des effectifs de l'entreprise commune comprend également 16 ETP pour la partie relative à HE. Les effectifs liés à cette partie restent stables par rapport aux effectifs actuels d'EuroHPC (16 ETP) et couvriront également la mise en œuvre du legs de l'actuelle entreprise commune EuroHPC.

Groupe de fonctions II												
Groupe de fonctions I												
<b>Total</b>	20	25	30	30	30	30	30	30				

Experts nationaux détachés	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Après 2031
<b>Total</b>												

### 3.2.3. Estimation des besoins en ressources humaines de la Commission

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

*Estimation à exprimer en équivalents temps plein*

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)</b>							
Siège et bureaux de représentation de la Commission	4	4	4	4	4	4	4
Délégations							
Recherche							
<b>• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) — AC, AL, END, INT et JED <sup>16</sup></b>							
Rubrique 7							
Financés au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	- au siège	2	2	2	2	2	2
	- en délégation						
Financés par l'enveloppe du programme <sup>17</sup>	- au siège						
	- en délégation						
Recherche							
Autre (préciser)							
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

<sup>16</sup> AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

<sup>17</sup> Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

### 3.2.4. Participation de tiers au financement<sup>18</sup>

La proposition/L'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

– Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Après 2027	<b>TOTAL</b>
Contribution financière aux frais administratifs de l'entreprise commune couverts par les États participants	2,295	3,175	3,175	3,175	3,175	3,175	3,175	8,655	30,000
Contributions financières des membres privés/partenaires associés aux frais administratifs [article 22, paragraphe 3, point b) SBA]	0,000	0,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	6,000
Contributions financières des États participants aux frais de fonctionnement	407,705	406,825	436,825	216,825	316,825	366,825	418,170	0,00	2 570,000
Contributions en nature des membres privés/partenaires associés aux activités opérationnelles [article 22, paragraphe 3, point d) SBA]									
Contributions en nature des États participants aux activités opérationnelles									
<b>TOTAL crédits cofinancés</b>	<b>410,000</b>	<b>410,000</b>	<b>441,000</b>	<b>221,000</b>	<b>321,000</b>	<b>371,000</b>	<b>422,345</b>	<b>9,655</b>	<b>2 606,000</b>

<sup>18</sup> Les participations de tiers au financement devront être mises à jour pour tenir compte de l'effet des contributions supplémentaires provenant du programme Horizon Europe.

### 3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
  - sur les ressources propres
  - sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative <sup>19</sup>						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Article .....							

Pour les recettes qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

<sup>19</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.